

Date de publication en ligne le : 15 mars 2024

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER RUE CURIE  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2024 - A - ST - 054

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,
- **VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental,
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,
- **VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature rue Curie,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société SEIP domiciliée 140 avenue Jean Lolive 93691 Pantin, pour un remplacement de tampon (bouche d'égout) au 7 rue Curie à Villeneuve-Saint-Georges 94190.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, de 08h00 à 16h30 l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir en vis-à-vis du 7 rue Curie, Villeneuve-Saint-Georges.

**Article 2** : Du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024, de 08h00 à 16h30 le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements de stationnement en vis-à-vis du 7 rue Curie.

**Article 3** : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement.

Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. La fouille sera ceinte de barrières et pontée durant toute la durée des travaux. La chaussée sera nettoyée de toutes salissures éventuelles.

En fin de chantier, le demandeur remettra en place les enrobés du trottoir à l'identique.

**Article 4** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 6** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 7** : L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **11 MARS 2024**

Monsieur le Maire

  
Philippe GAUDIN

